

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2018/260

Vos réf. : Votre courrier du 28/11/2018

Affaire suivie par Guillaume TERRIER
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

Paris, le 7 janvier 2019

Le chef du département SNIA-Nord par intérim

à

DDT 60

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

A l'attention de Stéphane Carin

Courriel : ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

Objet : Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Maximin.

Monsieur,

Par courrier daté du 28 novembre adressé à la DSAC PICARDIE, vous nous informez que, par délibération en date du 16 octobre 2018, le conseil municipal de St-Maximin a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire communal de St-Maximin est impacté par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Creil adopté le 27 août 1982. L'urbanisation dans les secteurs couverts par le PEB sera interdite ou limitée en application de l'article L112-10 du code de l'urbanisme.

La participation de la DGAC aux réunions de personnes publique associées et sa consultation sur le dossier de PLU arrêté par le conseil municipal n'est pas nécessaire.

Je vous informe également que depuis le 1^{er} octobre 2018, le département SNIA-NORD est le guichet unique pour l'ensemble des consultations de la DGAC sur votre département. En conséquence, vous devez désormais nous saisir directement pour toute demande d'avis au titre des servitudes aéronautiques, à l'adresse indiquée ci-dessous (voir fiche « Application du droit des sols-consultation de la DGAC »).

Il convient de consulter également le guichet unique de la DGAC dans le cadre de l'élaboration des porter à connaissance des documents d'urbanisme et sur le document arrêté avant enquête publique.


le chef du SNIA-Nord
FREDERIC GRENOT

P.J. :- Arrêté préfectoral adoptant le PEB de CREIL
- Fiche « Application du droit des sols-consultation de la DGAC ».

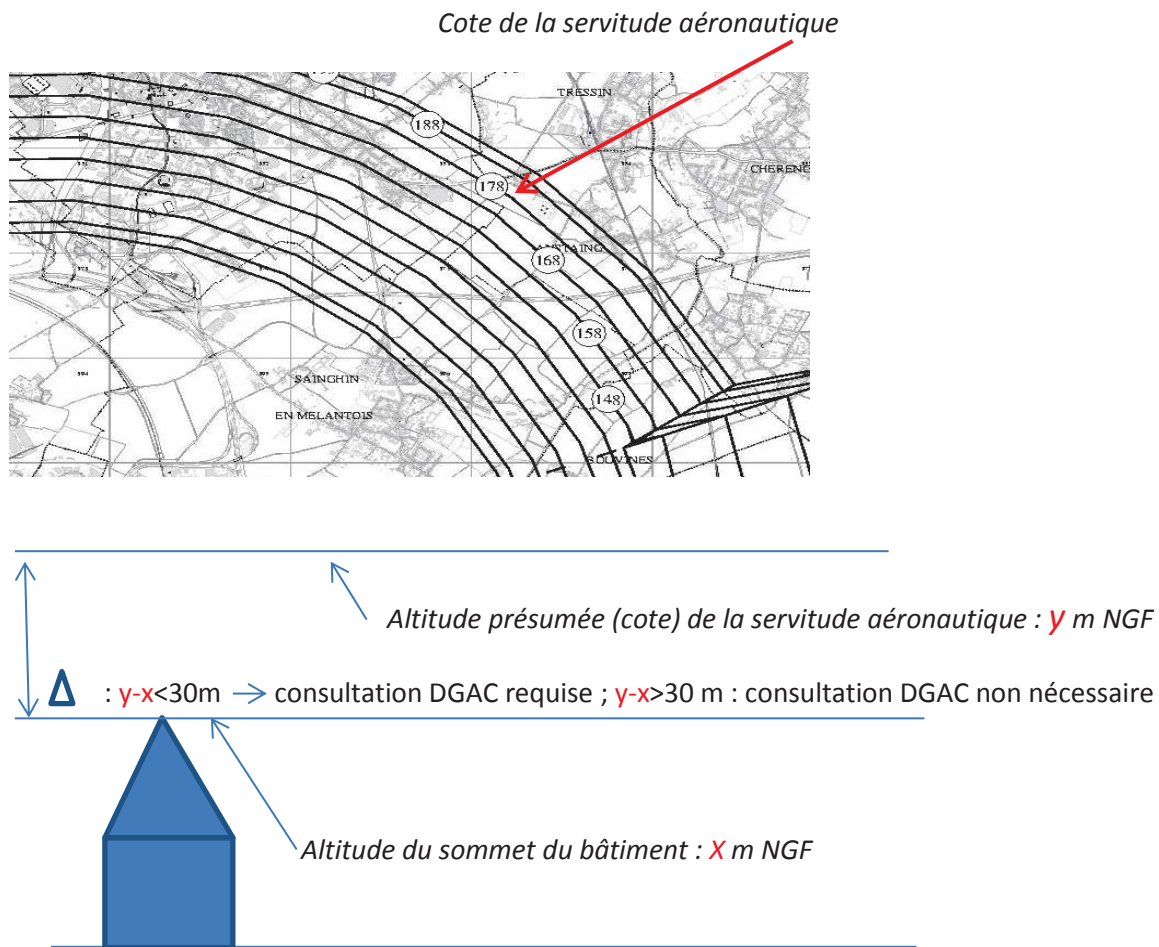
Application du droit des sols Modalités de consultation de la DGAC.

Les services instructeurs des autorisations de construire consulteront la DGAC dans les cas suivants :

1. Projets susceptibles d'impacter les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 30 m) de la cote NGF de la **servitude aéronautique de dégagement** (servitude d'utilité publique T5) reportée sur géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>) ou dans le plan des servitudes d'utilité publique¹.

Ainsi, si la différence d'altitude entre le sommet du bâtiment ou de l'installation projeté et la cote présumée de la servitude est inférieure à 30 m, la DGAC sera consultée. Si ce delta est supérieur à 30 m, la consultation n'est pas nécessaire.



¹ Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

2. Projets susceptibles d'impacter les servitudes radioélectriques (délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 30 m) de la cote NGF de la **servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage** (servitudes d'utilité publique T8, PT1, PT2 gérées par la DGAC) reportée dans le plan des servitudes d'utilité publique².

A défaut d'indication de cette cote dans le plan ou dans la notice descriptive des servitudes, la DGAC pourra être consultée.

3. Projets particuliers pouvant impacter la navigation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement pour des installations particulières -servitude d'utilité publique T7 (délai de réponse de la DGAC : 2 mois -art R423-63 CU)

Hors champ des servitudes décrites ci-dessus, la DGAC sera également consultée pour tout projet présentant une hauteur supérieure à 50 m hors agglomération et 100m en agglomération, pour tout projet d'implantation d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques de plus de 50 m², tout projet de carrière, tout projet créant de grandes étendues d'eau ou susceptible de générer des faisceaux lumineux.

4. En dehors des cas ci-dessus, projets situés à proximité d'infrastructures aéronautiques (délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)

La DGAC sera consultée pour tout projet de construction situé à moins de 5km d'un aéroport public ou privé ne bénéficiant pas de servitudes de dégagement, à moins de 2,5 km d'une plateforme ULM ou à moins de 1,5km d'une héliport ou d'une aérostation.

La DGAC ne doit pas être consultée pour tout projet d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant n'augmentant pas sa hauteur.

A compter du 1er octobre 2018, les consultations sur les demandes d'autorisations de construire seront adressées au SNIA Nord dont les coordonnées sont ci-dessous, en ce qui concerne les dossiers situés sur le territoire des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Un envoi dématérialisé serait préférable.

-Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr³

-DGAC/SNIA NORD
Guichet unique urbanisme/UGD
82 rue des Pyrénées
75 970 PARIS CEDEX 20

En cas de doute, le SNIA pourra être contacté par le mail indiqué ci-dessus ou au 01 44 64 32 28

² Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

**SERVICE
TECHNIQUE
DES BASES
AERIENNES**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

MKa

"ETUDES GENERALES"

246, rue Lecourbe
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. 828-34-20
de province : 532-71-80

PARIS, le 5 Août 1976

AERODROME DE CREIL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

NOTE DE PRESENTATION

Le plan d'exposition au bruit des aéronefs a été établi suite à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement de l'OISE.

Cette dernière nous faisait connaître par sa lettre du 27 Juillet 1976 son accord afin que le plan STBA/EGU/98/C d'Avril 1976 soit rendu "disponible" au titre de la Directive de Monsieur le Premier Ministre du 30 Juillet 1973.

Les hypothèses de trafic retenues sont indiquées en pièces jointes. Les courbes isopsophiques correspondent à un trafic de 29 000 mouvements d'aviation militaires.

246, rue Lecourbe
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. 828-34-20
de province : 532-71-80

PARIS, le 5 Août 1976

AERODROME DE CREIL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

HYPOTHESES DE TRAFIC RETENUES

Le trafic moyen quotidien retenu se décompose de la façon suivante :

Aviation militaire :

- 37 Mirage III c/jour
- 4 Mirage IV / jour

Le pourcentage d'utilisation des pistes est :

- QFU 25 : 67 %
- QFU 07 : 33 %

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Aérodrome de

CREIL

Vu pour être annexé à notre décision en date de ce jour

Beauvais, le 27 ~~juin~~ ~~1976~~ ~~1977~~ Le 27 ~~juin~~ ~~1976~~ ~~1977~~
Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Oise
Attaché Chef de Bureau,

D. VIEILLARD

AOÛT 1976
S.T.B.A./E.G.U./98/C

Echelle: 1/50 000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1. HYPOTHESES DE BASE

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985, soit environ:

29 000 mouv^{ts}/an

- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul

2. METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

- | | | | | |
|-------|----------------------------|--------|-------------------|----------------------------|
| ===== | - zone "A" | où N | est supérieur à | 96 |
| ===== | - zone "B" | où N | est compris entre | 89 et 96 |
| ===== | - zone "C" | où N | est compris entre | 84 et 89 |
| | - extérieur de la zone "C" | où N | est inférieur à | 84 et continue à décroître |

3. SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services, Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la circulaire du 30 Juillet 1973 de Monsieur le Premier Ministre relative à la construction autour des aérodromes.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau
"Règlementation et Environnement"

DECISION,

relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de
l'aérodrome de CREIL

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-15 ;

VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, complétée par le Décret n° 81-533 du 12 Mai 1981,

VU la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive d'Aménagement National précitée,

VU la dépêche Ministérielle de M. le Ministre des Transports en date du 14 Décembre 1981

DECIDE

ARTICLE 1er

Est rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes complétée par le Décret n° 81-533 du 12 Mai 1981, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de CREIL portant le n° annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

Ce plan est mis à la disposition du public dans :

- 1) les locaux de la Préfecture (Annexe Europe - Porte 112)
de 9 h à 11 h 30 de 14 h à 16 h 30
- 2) les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement (Boulevard Amyot d'Inville)
de 9 h à 11 h de 14 h à 16 h

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'Urbanisme.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour copie conforme
Beauvais, le 27 AOUT 1982
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau



[Handwritten signature]
Dimitri VILLIARD

BEAUVAIS, le 27 AOUT 1982

[Handwritten signature]

André COLLOT